



[2022] 1 R.C.F. F-21

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Gains et pertes en capital

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) (2020 CCI 123) rejetant l'appel de l'appelant à l'encontre de nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi) relativement aux années d'imposition 2011, 2012 et 2013 — L'appelant a décidé d'ouvrir une galerie d'art — Il détenait 51 pour cent des actions ordinaires de la société à numéro formée dans le but d'exploiter la galerie et son épouse détenait 49 pour cent des actions — En 2010, son épouse est tombée malade et elle est tombée enceinte — En 2011, les administrateurs de la société à numéro ont adopté une résolution visant à retenir les services de l'appelant pour qu'il fournisse un certain nombre de services de gestion à la société — L'appelant devait toucher à titre de rémunération des honoraires de gestion correspondant à 20 pour cent des revenus annuels de la galerie supérieurs à 100 000 \$ — L'appelant a fourni des services de gestion à la galerie pendant les années en question et, chaque année, la galerie n'avait pas suffisamment de revenus pour effectuer un paiement en sa faveur — Il a déduit des pertes autres que des pertes en capital pour les années en question — La C.C.I. a appliqué la méthode à deux volets qui a été énoncée dans l'arrêt *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645, pour déterminer si le contribuable a une source de revenus et, le cas échéant, si elle est constituée d'une entreprise ou d'un bien — Elle a conclu que l'appelant n'avait commencé à fournir des services de gestion qu'en raison des problèmes de santé de son épouse — Elle a conclu que les services de gestion comportaient un aspect personnel pendant toutes les années d'imposition pertinentes — Il s'agissait de savoir si la C.C.I. a commis une erreur en concluant qu'en raison des raisons personnelles pour lesquelles l'appelant a fourni des services de gestion à la société à numéro, il s'agissait d'une démarche personnelle au sens où la Cour suprême l'entendait dans l'arrêt *Stewart* — La C.C.I. a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'arrêt *Stewart* en mettant l'accent sur les raisons personnelles de l'appelant pour lesquelles il a fourni des services de gestion — La Cour suprême a signalé que si les activités sont de nature manifestement commerciale, il n'est pas nécessaire de pousser l'examen plus loin pour déterminer si la personne avait une source de revenus — Lorsque l'activité comporte un élément personnel ou peut être qualifiée de passe-temps, il faut alors pousser l'examen plus loin afin de déterminer si cette activité est ou non exercée d'une manière suffisamment commerciale pour constituer une source de revenus — En l'espèce, l'activité tenait en des services de gestion — La question était donc de savoir si les services de gestion fournis par l'appelant comportaient un élément personnel ou pouvaient être qualifiés de passe-temps — La décision de l'appelant de fournir ces services de gestion en raison de l'incapacité de son épouse de continuer à gérer la galerie ne signifiait pas que ses services de gestion comportaient un élément personnel ou étaient un passe-temps, au sens où l'entendait la Cour suprême — L'activité ne comporte pas un élément personnel ou n'est pas un passe-temps du seul fait de la motivation personnelle ou de la raison pour laquelle une personne exerce cette activité — Ce ne pouvait être l'intention de la Cour suprême dans l'arrêt *Stewart* — En l'espèce, rien n'indiquait que les services de gestion comportaient un élément personnel ou constituaient un passe-temps — Comme il n'y avait aucune raison de conclure à l'existence d'un élément personnel ou d'un passe-temps dans l'activité des services de gestion, l'appelant avait une source de revenus, à condition qu'il exerce l'activité de services de gestion dans le but d'en tirer un profit — L'absence, dans l'entente conclue, d'une disposition exigeant le remboursement direct des dépenses que

l'appelant a déduites ne menait pas nécessairement à la conclusion qu'il ne cherchait pas à réaliser un profit — Il s'agissait de savoir si, dans le cadre de la prestation de services de gestion, l'appelant cherchait à réaliser un profit, et non s'il avait une attente raisonnable de profit ou s'il aurait pu choisir un modèle d'affaires différent — En fournissant des services de gestion qui permettaient à la galerie de poursuivre ses activités, l'appelant avait l'intention de permettre à la galerie de générer des revenus qui, à leur tour, génèreraient des frais de gestion qui lui seraient payables et un profit pour son activité de services de gestion — L'affaire a été renvoyée à la C.C.I. pour qu'elle fixe le montant des pertes en capital aux fins de la Loi, le cas échéant, découlant de l'entreprise de services de gestion de l'appelant — Appel accueilli.

BROWN C. CANADA (A-317-20, 2022 CAF 200, juge Webb, J.C.A., motifs du jugement en date du 23 novembre 2022, 18 p.)